

**CIRCULATION PROVISOIRESMENT INTERDITE**  
**Chemin de l'avenir**

**000829**

**PUBLIÉ LE 03 JUIN 2026**

**ARRÊTÉ**  
**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 28 mai 2026 formulée par les entreprises Gagneraud et TPMB concernant des reprises de voirie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des travaux de reprise de voirie, la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite (>déviation) au droit du chantier sise chemin de l'avenir :

**Du 08 au 12 juin 2026**

**ARTICLE 2** – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, aux riverains et aux entreprises avec la mise en place de panneaux de déviation.  
Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

**ARTICLE 3** – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation Interdite seront mises en place par les entreprises Gagneraud et TPMB chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire et boîtage individuel aux particuliers et aux commerces. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

01 JUIN 2026

P/Le Maire  
Par Délégation: **Michael ROUX**  
Adjoint au Maire  
Conseiller Métropolitain

